

affaires européennes appréciera les garanties présentées par les demandeurs, lesquels devront se porter caution pour les prisonniers qui leur seront confiés.

ART. 106. La journée des condamnés travailleurs employés pour l'État est fixée à 50 centimes; elle sera de 4 fr. 50 c. lorsqu'ils seront employés pour le compte des particuliers. (*Ces derniers s'obligeront en outre à les nourrir ou à payer leur nourriture.*)

ART. 107. Le produit du travail des condamnés aux travaux forcés sera réparti ainsi qu'il suit :

Un tiers sera destiné à l'entretien de leurs effets d'habillement ;

Un tiers appartiendra aux dépenses communes de la maison ;

Et un tiers sera versé au trésor.

ART. 108. Le produit du travail des condamnés à la réclusion, à la détention ou à l'emprisonnement, sera employé comme il suit :

Un tiers aux dépenses communes de la maison ;

Un tiers pour l'entretien de leurs effets d'habillement et pour leur procurer quelques adoucissements s'ils les méritent ;

Et un tiers à former un fonds individuel de réserve qui leur sera remis à l'époque de leur sortie.

ART. 109. Le commissaire de police tiendra un registre où seront inscrits les noms des condamnés travailleurs, le nombre de leurs journées de travail, le produit de celles-ci, ainsi que la récapitulation pour chacune des catégories énumérées dans les articles 107 et 108 du présent arrêté.

Ce registre sera soumis à la fin de chaque mois à la vérification et au visa de l'officier chargé des affaires européennes, qui constatera le produit mensuel; s'assurera de l'exactitude de sa répartition par catégorie; contrôlera l'emploi de la partie disponible, et ordonnera le versement des sommes revenant au trésor.

ART. 110. Lorsqu'un condamné à la réclusion, à la détention ou à l'emprisonnement, par l'inexacte exécution de ses devoirs, se sera attiré un blâme mérité, le chargé des affaires européennes pourra, sur la proposition qui lui en sera faite par le commissaire de police, retrancher les adoucissements qui lui sont destinés par l'article 108. Dans ce cas, la partie des fonds qui sera devenue disponible sera ajoutée à son fonds de réserve. (Voir l'article 44 du Code pénal et ses commentaires.)

CHAPITRE XIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 111. Les peines ci-dessus contre toutes les contraventions de police, devront être prononcées sans préjudice des dommages et in-